



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 03 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 04 JUILLET 2019

DGFIP

- DDFIP 11

DDTM

- SATEM

- SPRISR

## SOMMAIRE

### **DGFIP**

#### DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE - Amendes :

- Mme Marie-Pierre CROUZET, inspectrice divisionnaire,
  - M. Jean-Marie LECOMTE, inspecteur divisionnaire,
- adjoints au comptable chargé du SIP de CARCASSONNE.....1

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de services des impôts des particuliers - SIP comprenant un secteur foncier :

- Mme Marie-Pierre CROUZET, IDIV, adjointe au responsable du SIP de CARCASSONNE,
- M. Jean-Marie LECOMTE, adjoint au recouvrement du SIP de CARCASSONNE.....3

### **DDTM**

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-020 autorisant l'installation d'une enseigne pour le Château Prat de Cest représenté par M. Guillaume ALLIEN sur un immeuble sis 1 rue route départementale n° 6009 à BAGES.....8

#### SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de PORT-la-NOUVELLE.....10



Direction départementale des finances publiques de l'Aude

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CARCASSONNE - AMENDES**

**Place Gaston JOURDANNE**

**CS 90001**

**11807 CARCASSONNE CEDEX 9**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE CARCASSONNE - AMENDES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne - amendes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Pierre CROUZET**, inspectrice divisionnaire, et à **Monsieur Jean-Marie LECOMTE**, inspecteur divisionnaire, adjoints au comptable chargé du service des impôts des particuliers de Carcassonne – amendes, à l'effet d'effectuer les actes ci-dessous et de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les actes de recettes et de dépenses relatifs à tous les services dont la gestion lui est confiée, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les retours d'avis à tiers détenteur et opposition à tiers détenteurs relatifs aux saisies sur rémunération ;
- b) les pièces comptables DDR3 à transmettre au service comptabilité ;
- c) les courriers simples portant information ou notification ;
- d) les attestations de paiement et mains levées des oppositions à tiers détenteur émises par le service ;
- e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 2.000 € ;
- f) les avis de remboursement ;

aux agents désignés ci-après :

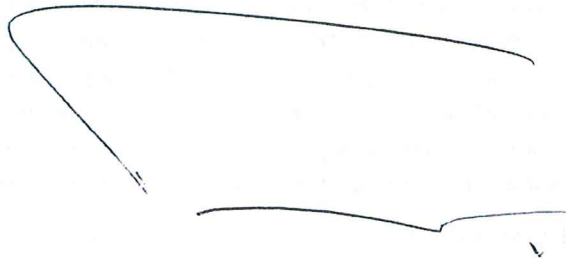
Nom et prénom des agents	grade
<b>BARTRINA Lydie</b>	<i>Contrôleur</i>
<b>FERRAO Hélène</b>	<i>Contrôleur</i>
<b>FERRE Emmanuelle</b>	<i>Agent</i>
<b>SALEUR Stéphanie</b>	<i>Agent</i>

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Le comptable,

Daniel BALLET  
Chef de service comptable



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SIP comprenant un secteur foncier**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la note de service du 16 octobre 2014 relative au relèvement du seuil de la PSRM,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Pierre CROUZET**, IDIV, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence prolongée et simultanée de M. Daniel BALLETT responsable du SIP et de Mme Marie-Pierre CROUZET, IDIV adjointe au responsable, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie LECOMTE**, adjoint au recouvrement du service des impôts des particuliers de CARCASSONNE, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LECOMTE Jean-Marie		
--------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALETON Théo  
CAMILLO Isabelle  
LEZCANO Roselyne  
BATAILLE Christine  
LORRE Eliane

ROBERT Marie Brigitte  
VOURIOT Laurent  
CASTILLO Patricia  
MOLINIER Cécile  
LARRUY Nadine

CARRIQUI FRANCK

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (hors opérations de contrôle diligentées par eux-mêmes).

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VERRAIN Mélodie  
LAFON Anne-Sophie  
QUILLATRE Marie Pascale  
DUBOIS Julien  
GRIMAL Sylvie  
BRETEZ Jean

HDIDANE Fatiha  
TORRENTE Gaëlle  
OUSTALET Fabienne  
BARBAZA Laurent  
FOUET Véronique

ESTEBE Pascale  
BASCOUL Xavier

#### Article 4

**Recouvrement.** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) Pour les contrôleurs, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : mises en demeure de payer, SATD, tous actes de poursuites, déclarations de créances, mains levées (suite à réception d'un paiement ou délai accordé), tout type de bordereaux (situation, envoi, inscription du privilège) , demandes de renseignement, courriers types, lettres de rappel et comminatoires) dans la limite de 10.000 € et dossiers sensibles ;

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désigné ci-après :

LECOMTE Jean-Marie	
--------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VIALARET Patrice  
SOULAT Nadine

SISTO Denis

3°) aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MIQUEL Christophe

ESTRADE Béatrice

FERRAN Stéphanie

dans les limites suivantes :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESTRADE Béatrice	C	300 €	3 mois	3 000 €
FERRAN Stéphanie	C	300 €	3 mois	3 000 €
MIQUEL Christophe	C	300 €	3 mois	3 000 €

4°) L'encadrement A signe les états de saisie, les états de ventes, les bordereaux d'inscription hypothécaires.

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement (rec)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECOMTE Jean-Marie	A			12 mois	15 000 €
ROBERT Marie Brigitte	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
LARRUY Nadine	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
ALETON Théo	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
CARRIQUI Franck	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
CASTILLO Patricia	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
VOURIOT Laurent	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
MOLINIER Cécile	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
CAMILLO Isabelle	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
BATAILLE Christine	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
LORRE Eliane	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
LEZCANO Roselyne	B	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
GRIMAL Sylvie	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
VERRAIN Mélodie	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
LAFON Anne-Marie	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
QUILLATRE Pascale	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
DUBOIS Julien	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
HDIDANE Fatiha	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
ESTEBE Pascale	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
BRETEZ Jean	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
OUSTALET Fabienne	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
BARBAZA Laurent	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
FOUET Véronique	C	3 000 €		3 mois	3 000 €
TORRENTE Gaëlle	C	3 000€		3 mois	3 000 €
BASCOUL Xavier	C	3 000 €		3 mois	3 000 €



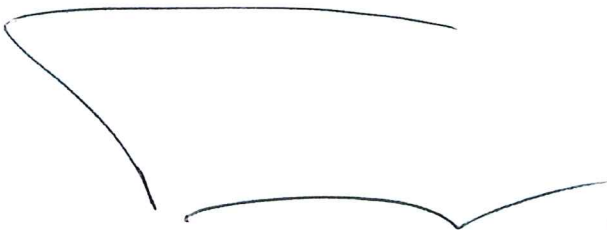
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECOMTE Jean-Marie	A	15 000 €	12 mois	15 000 €
VIALARET Patrice	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
SISTO Denis	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
SOULAT Nadine	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
FERRAN Stéphanie	C	300 €	3 mois	3 000 €
ESTRADE Béatrice	C	300 €	3 mois	3 000 €
MIQUEL Christophe	C	300 €	3 mois	3 000 €

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, 01/07/2019  
Le comptable, du Service des Impôts des Particuliers,

Daniel BALLET



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction  
départementale des  
territoires et de la Mer*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2019-020  
autorisant l'installation d'une enseigne pour le Château  
Prat de Cest représenté par Monsieur Guillaume  
ALLIEN sur un immeuble sis 1 , route départementale  
n°6009 à BAGES ;**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-19-0001, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 1, route départementale n°6009 à Bages, déposée le 15 mai 2019 par Monsieur Guillaume ALLIEN représentant le Château Prat de Cest à Bages

VU l'arrêté préfectoral n° PPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 1, route départementale n°6009 à Bages, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- Les lettres de l'enseigne seront posées sur entretoises de 3 à 4 cm afin de ne pas être plaquées sur la maçonnerie.
- Les lettres seront de couleur sombre, à l'exclusion du noir.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 24 JUIN 2019

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Bages.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, devant le Tribunal Administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Port-la-Nouvelle**

**LE PRÉFET DE L'AUDE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code des relations entre le public et les administrations,

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-17 du code de l'environnement par le Président de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-023 en date du 5 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle,

**VU** la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E19000061/34 du 26 avril 2019 désignant Madame Sokorn MARIGOT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée, lieux et siège de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle.

L'enquête se déroulera :

**du 11 juillet 2019 à 9h00 au 14 août 2019 à 17h00 inclus**  
soit 35 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est :

Mairie de Port-la-Nouvelle  
Hôtel de Ville  
Place du 21 juillet 1844  
11210 Port-la-Nouvelle.

### **ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet. Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à M. Éric SIDORSKI, adjoint au chef de Service de Prévention des Risques Naturels et Sécurité Routière ou à M. José SAEZ, chargé d'études.

### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire d'enquêteur**

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Madame Sokorn MARIGOT, cadre statisticienne INSEE.

### **ARTICLE 4 : Informations environnementales**

Le projet de PPRL de Port-la-Nouvelle n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision du 27 novembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement. La décision mentionnée ainsi que le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont jointes au dossier d'enquête publique.

### **ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête sera déposé et consultable du jeudi 11 juillet 2019 à 9h00 au mercredi 14 août 2019 à 17h00 :

— à la mairie de Port-la-Nouvelle, siège de l'enquête, située à l'adresse indiquée dans l'article 1 ;

— sur le site Internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1393>

— sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-du-11-juillet-au-14-aout-2019-a10733.html>

— au poste informatique en libre accès, gratuitement mis à la disposition du public, dans les locaux de la

DDTM de l'Aude  
Service Aménagement Est et Maritime  
Rue du Pont de l'Avenir  
11108 Narbonne

Accueil des usagers :  
du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (16h00 le vendredi).

Toute personne en faisant la demande auprès de la DDTM, service Prévention des risques et Sécurité routière, 105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne Cedex, pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 6 : Observations et propositions.**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du jeudi 11 juillet 2019 à 9h00 au mercredi 14 août 2019 à 17h00 :

— sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Port-la-Nouvelle, siège de l'enquête, à l'adresse mentionnée dans l'article 1 ;

— les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

Enquête publique « projet de PPRL de Port-la-Nouvelle »  
Hôtel de ville  
Place du 21 juillet 1844  
11210 Port-la-Nouvelle

— les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1393>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Port-la-Nouvelle, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

Mairie	Dates	Horaires
Port-la-Nouvelle	vendredi 26 juillet 2019	13h45 à 17h30
Port-la-Nouvelle	mercredi 14 août 2019	13h45 à 17h30

Elle pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée, soit en contactant la mairie de Port-la-Nouvelle au 04 68 40 30 30 soit en déposant sa requête sur le registre dématérialisé.

**ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête**

**Publicité dans la presse :**

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture dans un avis d'enquête publié dans deux journaux locaux ou régionaux et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

**Publicité par voie d'affiche en mairie et sur sites :**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera affiché en mairie de Port-la-Nouvelle et dans les lieux habituellement réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Publicité sur le site Internet :**

Quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-du-11-juillet-au-14-aout-2019-a10733.html>

**ARTICLE 8 : Rapport et conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions et avis motivés dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de l'Aude, DDTM, service Prévention des risques et Sécurité routière, 105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne Cedex, et à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la DDTM à la mairie de Port-la-Nouvelle, où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les horaires d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-port-la-nouvelle-r2277.html>

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 9 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête**

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Port-la-Nouvelle, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Carcassonne, le 13<sup>ème</sup> JUIN 2019

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION

